

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

DECRET N°2018-009
modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2007-563
du 03 juillet 2007 relatif au travail des enfants

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution,
 - Vu la Loi n°98-021 du 20 décembre 1998 autorisant la ratification de la Convention Internationale du Travail n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi par Madagascar.
 - Vu la Loi n°2000-023 du 1er décembre 2000 portant ratification de la Convention Internationale du Travail n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants,
 - Vu la Loi n°2003-044 du 28 juillet 2004, portant Code du Travail,
 - Vu la Loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants,
 - Vu le Décret n°99-391 du 26 mai 1999 portant la ratification de la Convention Internationale du Travail n° 138 concernant l'âge minimum,
 - Vu le Décret n° 2001-23 du 5 février 2001 portant la ratification de la Convention Internationale du Travail n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants
 - Vu le Décret n°2004-985 du 12 octobre 2004 portant création, missions et composition du Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE), modifié par le Décret n°2005 - 523 du 09 août 2005 portant modification de certaines dispositions des articles dudit Décret,
 - Vu le Décret n°2007-563 du 03 juillet 2007 relatif au travail des enfants,
 - Vu le Décret n°2016-250 du 10 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
 - Vu le Décret n°2016-265 du 15 avril 2016, modifié et complété par les décrets n°2016-460 du 11 mai 2016, n°2017-148 du 2 mars 2017, n°2017-262 du 20 avril 2017, n° 2017-590 du 17 juillet 2017, n°2017-724 du 25 août 2017 et n°2017-953 du 12 octobre 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu le Décret n° 2016-659 du 07 juin 2016 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère,
 - Vu le Mémorandum d'accord entre le Gouvernement malgache et l'Organisation Internationale du Travail en date du 03 juin 2004,
 - Après avis du Conseil National de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE),
 - Après avis de la Commission de Réforme des Droits de l'Enfant (CRDE),
 - Après avis du Conseil National du Travail (CNT),
- Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales,
En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E

Article premier.- : Les dispositions des articles 2, 10, 12, 19, 21, 22 du Décret n°2007-563 du 03 juillet 2007 relatif au travail des enfants sont modifiées et complétées comme suit :

CHAPITRE PREMIER

DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENFANTS

Article 2 (nouveau).-: En application des dispositions de l'article 100 de la Loi N°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail, les enfants de 15 ans et plus peuvent être embauchés pour exécuter des travaux légers.

Sont considérés comme travaux légers :

- les activités qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social et qui ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle ;
- les activités qui n'excèdent pas leur force ;
- les activités qui ne présentent pas des causes de danger.

CHAPITRE II

DES PIRES FORMES DE TRAVAIL

Article 10 (nouveau).-: Au sens de la Convention Internationale du Travail N°182 relative à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et conformément aux dispositions de la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail, les enfants de moins de 18 ans de l'un ou de l'autre sexe ne peuvent être employés à des travaux immoraux, des travaux excédant leur force et des travaux forcés.

Sont également considérés comme Pires Formes de Travail des Enfants (PFTE) :

- les travaux dans les mines et les carrières,
- l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales,
- le travail domestique ayant un caractère dangereux et abusif susceptibles de nuire à la santé et au développement physique, mental et moral de l'enfant,
- les travaux dangereux ou insalubres en milieu urbain et rural.

SECTION I

TRAVAUX A CARACTERE IMMORAL

Article 12 (nouveau).-: Il est interdit d'employer les enfants dans les bars, les discothèques, les casinos, les maisons de jeux, les cabarets, les night club et dancing ainsi que tout autre endroit fermé ou ouvert y tenant lieu de manière habituelle ou occasionnelle, susceptible de porter atteinte à leur intégrité morale ou physique.

Il en est de même des étalages extérieurs se trouvant à proximité des lieux susvisés ainsi que de tout autre lieu public où sont consommées des boissons alcoolisées.

Il est formellement interdit d'employer des enfants dans les salons de massage.

SECTION III

TRAVAUX DANGEREUX OU INSALUBRES EN MILIEU RURAL ET URBAIN

Article 19 (nouveau).-: Il est interdit d'employer les enfants à des travaux dangereux ou insalubres, notamment :

1. aux travaux destinés à la préparation, la distillation ou la manipulation des substances corrosives,

2. aux travaux reposant sur un système de temps de travail qui, par expérience, est très contraignant, notamment le travail à la tâche ;
3. Aux travaux excédant leur force dans le domaine de :
 - l'hôtellerie et de la restauration ;
 - le portage et la manutention ;
 - l'agriculture telle que l'aide familiale abusive c'est-à-dire qui est de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire ou à leur participation à des programmes de formation professionnelle. Ils s'agissent des activités rizicoles, salariés ou non (labours, semis, repiquage, sarclage, moissonnage) ;
4. aux travaux qui exposent les enfants à des influences physiques dangereuses pour la santé, notamment :
 - a. les rayonnements ionisants,
 - b. les travaux impliquant la manipulation des substances toxiques,
 - c. les travaux impliquant une exposition nocive à des radiations,
 - d. les travaux effectués en cas de chaleur, de froid ou d'humidité extrême,
 - e. les travaux exposant à des secousses ou à des vibrations extrêmes ou à un bruit considérable,
 - f. les travaux exposant à la poussière, à des gaz ;
5. aux travaux exposant les enfants à des agents biologiques, agents toxiques ou cancérigènes dangereux pour la santé ;
6. aux travaux comportant des risques importants d'incendie, d'explosion, d'accident, de maladie ou d'empoisonnement ;
7. aux travaux qui s'effectuent sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, dans des espaces confinés ;
8. aux travaux nécessitant la manipulation d'explosifs ou des substances combustibles et inflammables ;
9. aux travaux nécessitant la conduite ou le pilotage de tout véhicule lourd, y compris les tracteurs ;
10. aux travaux dans la pêche artisanale en eau profonde ou en haute mer ou industrielle ;
11. aux travaux nécessitant la manipulation d'instruments contondants ou de machines ou objets coupants, perçants, etc. ;
12. aux travaux de nettoyage de véhicules sur la voie publique ;
13. à la fabrication de briques de terre et de charbon de bois ;
14. les travaux tels que services au client, services d'étage dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration ;
15. aux travaux dans les abattoirs publics et privés d'animaux.

Article 21 (nouveau)..- Il est également interdit d'employer des enfants à des travaux dangereux, ou malsains tels que les travaux en hauteur dans les bâtiments, travaux dans les établissements curatifs comme ceux comportant un danger de contagion ou d'infection, l'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux, le battage ou le grattage à sec des plombs carbonatés, le triage de matériaux usagés tels que le papier et le carton, ainsi que de linge sale et non désinfecté, de crins, de soies de porc et de peaux, les travaux nécessitant l'utilisation d'appareil à vapeur et les travaux nécessitant une exposition à des agents qui provoquent des atteintes génétiques transmissibles ou qui sont nocifs pour les enfants à naître.

Article 22 (nouveau)..- Les enfants ne peuvent être recrutés pour tous travaux d'exploitation ou liés à l'exploitation des mines et des carrières, tels que l'extraction de pierre par creusement de tunnels souterrains, l'orpaillage artisanal, les travaux de cassage et de manutention de pierre.

Article 2.- Il est inséré après l'article 22 nouveau un nouvel article numéroté article 23 libellé comme suit :

« **Article 23 (nouveau).**-: L'emploi des enfants comme domestiques ou gens de maison, salarié ou pour l'entretien du foyer familial ayant un caractère dangereux ou abusif est formellement interdit. »

Article 3.- - Il est inséré après l'article 23 nouveau un nouveau chapitre intitulé « Des mesures d'accompagnement en vue de l'éradication des PFTE » composé de vingt et un articles. Ainsi, les dispositions des articles 24, 25, et 26 sont libellées comme suit :

CHAPITRE III **DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

SECTION I **ELABORATION DES PROGRAMMES D'ACTION**

Article 24 (nouveau).- Les programmes d'actions en vue d'éradiquer les PFTE, élaborés par le Comité National de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE), tiennent compte des points de vue des enfants directement affectés par les Pires Formes de Travail des Enfants et de leurs familles ainsi que les programmes des entités concernées par la lutte contre le travail des enfants.

Article 25 (nouveau).- Ces programmes d'action doivent avoir pour objectif de :

- Accorder et offrir les droits afférents à la protection des enfants notamment le droit à l'éducation, le droit à la vie et à la survie, le droit au développement, le droit au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à l'expression.
- Identifier et dénoncer les aspects relatifs :
 - Aux travaux dangereux ;
 - Aux travaux à caractère immoral ;
 - Aux travaux forcés ;
 - Aux travaux domestiques à caractère dangereux ou abusif
- Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les Pires Formes de Travail des Enfants
- Les en soustraire et les protéger de représailles ;
- Accorder une attention particulière au problème des travaux exécutés dans des situations qui échappent aux regards extérieurs notamment aux filles particulièrement exposées à des risques, aux plus jeunes enfants ou à des groupes d'enfants ayant des besoins particuliers
- Identifier les communautés dans lesquelles les enfants sont particulièrement exposés à des risques pour pouvoir entrer en contact et travailler avec elles ;
- Informer, éduquer, sensibiliser et mobiliser l'opinion publique et les entités concernées par la lutte contre le travail des enfants, y compris les enfants et leurs familles ;
- Assurer la réadaptation et la réintégration sociale des enfants travailleurs par des mesures tenant compte de leurs besoins physiques et psychologiques.

SECTION II **LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'ACTION**

Article 26 (nouveau).- : Des informations détaillées sur l'identité des enfants ainsi que des données statistiques sur la nature et l'étendue du travail effectué par les enfants doivent être compilées et tenues à jour par le Ministère en charge du Travail.

Elles comprennent des données ventilées notamment par sexe, groupe d'âge, profession, branche d'activité économique, situation dans la profession, fréquentation scolaire et localisation géographique en tenant compte du droit à la protection de la vie privée.

Article 27 (nouveau).- : Il incombe au Fokontany de procéder au recensement de tous les enfants afin d'identifier les enfants exposés à des risques. Ce recensement consiste à la vérification des actes de naissance, de la scolarisation des enfants ou à défaut la nature de leurs activités.

Article 28 (nouveau).- : Le recensement doit identifier les causes de non scolarisation des enfants afin d'encourager les parents ou les personnes en charge des enfants à les envoyer à l'école.

Article 29 (nouveau).- : En ce qui concerne le travail domestique des enfants, un recensement par famille, par foyer ou par maison doit être effectué par le Chef Fokontany afin de cibler et soustraire immédiatement les enfants engagés dans les pires formes de travail.

Article 30 (nouveau).- : Le recensement sur terrain des travailleurs œuvrant pour l'exploitation des mines et des carrières de pierre doit être effectué aux fins de vérification et soustraction immédiate des enfants de ce pire forme de travail. »

Article 31 (nouveau).- : Les Chefs Fokontany ont le devoir et l'obligation d'aviser les autorités administratives qui sont leurs supérieurs hiérarchiques en cas de suspicion de PFTE dans leurs circonscriptions pour que ces dernières puissent actionner le réseau de protection locale s'il n'existe pas au niveau des Fokontany.

Article 32 (nouveau).- : Toute personne notamment les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les chefs Fokontany, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les ONG reconnues par leurs programmes et statuts, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police judiciaire ayant connaissance de la violation ou la tentative de violation de l'une des dispositions du présent décret doit signaler les autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine de sanctions prévues par la Loi 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants en ses articles 69 et suivants.

Article 33 (nouveau).- : Le Ministère en charge du Travail met en place un système de surveillance continue de la situation des enfants qui travaillent.

Article 34 (nouveau).- : Il incombe au Ministère en charge de l'enseignement de mettre en place des programmes d'enseignement des droits de l'enfant et des droits de l'homme dans tous les établissements d'enseignements.

Article 35 (nouveau).- : La généralisation et la promotion du préscolaire contribuent à augmenter les chances de scolarisation des enfants et de leur maintien à l'école.

Article 36 (nouveau).- : L'adoption des mesures appropriées pour l'amélioration des infrastructures éducatives et les formations aux enseignants sont nécessaires pour répondre aux besoins des garçons et des filles.

Article 37 (nouveau).- : L'éducation des parents doit être promue afin de les conscientiser sur les effets néfastes apportés par les PFTE.

Article 38 (nouveau).- : Chaque département ministériel doit élaborer ses programmes d'action en vue de l'éradication des PFTE.

Article 39 (nouveau). - : Un budget spécifique pour l'effectivité de la lutte contre les PFTE est accordé par le Gouvernement.

Article 40 (nouveau). : A cet effet, le Gouvernement assure :

- a) la sensibilisation et la mobilisation des enfants, des parents et du public y compris les dirigeants politiques, les entités impliquées dans la lutte contre les PFTE
- b) la création de centres d'accueil prenant en charge les enfants victimes des PFTE

- c) le renforcement de capacités des acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans la lutte contre les PFTE notamment les Inspecteurs du Travail, les magistrats, la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs, la Gendarmerie Nationale, les administrateurs pénitentiaires ainsi que les autres professionnels concernés ;
- d) l'effectivité de l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant le travail des enfants ainsi que le contrôle efficace de leur application.
- e) la restauration de la mise en place des réseaux nationaux chargés de la surveillance de l'application des dispositions législatives visant à l'interdiction et à l'élimination des PFTE.
- f) la mise en place d'un système national pérenne développant des Activités Génératrices de Revenus aux familles des enfants qui sont retirés des PFTE ainsi qu'aux familles qui risquent de voir leurs enfants engagés dans les PFTE.

Article 4. – Il est inséré après l'article 40 un autre chapitre intitulé « Dispositions diverses » composés de quatre articles libellés comme suit :

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 (nouveau).- : Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément aux dispositions de l'article 261 de la Loi n° 2003 – 044 du 28 Juillet 2004 portant Code du Travail.

Article 42 (nouveau). : Les sanctions pénales prévues par le Code Pénal (art.332 à art.347) sont applicables aux infractions aux articles 11, 12 (nouveau), 13, 19 (nouveau), 21 (nouveau), 22 (nouveau), 23 (nouveau).

Article 43 (nouveau). : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent Décret.

Article 44 (nouveau).- : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de l'Élevage, le Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole, le Ministre des Affaires Etrangères, la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre du Commerce et de la Consommation, le Ministre du Tourisme, le Ministre de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de la Culture, de la Promotion de l'Artisanat et de la Sauvegarde du Patrimoine, le Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des Affaires Etrangères chargé de la Coopération et du Développement, le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche chargé de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel de la République*.

Fait à Antananarivo, le 11 janvier 2018

**PAR LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT**
Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Administration,
du Travail et des Lois Sociales
MAHARANTE Jean de Dieu

MAHAFALY Solonandrasana Olivier
Ministre auprès de la Présidence chargé de l'Agriculture et de
l'Élevage
RANDRIARIMANANA Harison Edmond

Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole

ZAFILAHY Ying Vah

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

RASOLO Elise Alexandrine

Ministre de la Sécurité Publique

ANDRIANISA Mamy Jean Jacques

Ministre de l'Éducation Nationale

RABARY Andrianiaina Paul

Ministre du Tourisme

RATSIRAKA Iarovana Roland

Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques

GILBERT François

Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions

RAHAJASON Harry Laurent

Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme

RËALY Onitiana Voahariniaina

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Ressources Halieutiques et de la Pêche chargé de la Mer

RANDRIANARISOA Léonide Ylénia

Ministre des Affaires Etrangères

RABARY-NJAKA Henry

Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Ministre de la Santé Publique

ANDRIAMANARIVO Mamy Lalatiana

Ministre du Commerce et de la Consommation

NOURDINE Chabani

Ministre de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

TOTO RAHARIMALALA Marie Lydie

Ministre de la Culture, de la Promotion de l'Artisanat et de la Sauvegarde du Patrimoine

RABENIRINA Jean Jacques

Ministre de la Jeunesse et des Sports

ANDRIAMOSARISOA Jean Anicet

Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des Affaires Etrangères chargé de la Coopération et du Développement

RAFATROLAZA Bary Emmanuel

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

FARATIANA Tsihoara Eugène